



Schweizer Bergführerverband – SBV
Association suisse des guides de montagne – ASGM
www.sbv-asgm.ch

DIRECTIVES

relatives à

l'examen fédéral de guide de montagne

- Du 24 juin 2022 (Etat au 1^{er} janvier 2023)
 - Conformément au ch. 2.21/a du règlement d'examen régissant l'octroi du brevet fédéral de guide de montagne du 24 juin 2022
 - Edicté par la commission chargée de l'assurance qualité de l'ASGM
 - Approuvé par le SEFRI
-

1. Dispositions générales

1.1 But / champ d'application

Les présentes directives précisent et complètent le règlement d'examen régissant l'octroi du brevet fédéral de guide de montagne du 24 juin 2022 (ci-après: RE).

Ces directives se rapportent à l'examen final. La formation des guides de montagne est régie par le "Règlement sur la formation de guide de montagne".

1.2 Organe responsable

L'Association Suisse des Guides de Montagne ASGM est l'organe responsable de l'examen final conformément au ch. 1.3 RE.

L'ASGM a mis en place une Commission assurance qualité (CAQ) comme organe responsable de l'examen final.

Les tâches administratives sont confiées à un secrétariat:

Association Suisse des Guides de Montagne ASGM

Formation

Monbijoustrasse 61

Case postale

3000 Berne 14

+41 31 370 18 78

ausbildung@sbv-asgm.ch

1.3 Devoir de confidentialité

Toutes les personnes qui participent au déroulement de l'examen final sont soumises à un devoir de confidentialité en ce qui concerne les résultats et d'autres données personnelles sensibles.

1.4 Profil de la profession / profil de qualification

Le profil de la profession, avec les compétences opérationnelles principales, est fondé sur le profil de qualification (Annexe 2) et décrit au ch. 1.2 RE.

2. ORGANES DE L'EXAMEN FINAL

2.1 Commission assurance qualité (CAQ)

2.11 La CAQ est composée par

- les chef/fes techniques (CT) de la formation de guide de montagne
- une représentante ou un représentant du Comité central de l'ASGM
- deux représentant-es des associations régionales qui ne délèguent pas de CT. L'une de ces deux personnes devrait être de langue maternelle française.
- une à deux personnes dont les compétences sont utiles à la formation de guide de montagne.

2.12 La CAQ est présidée par l'un des CT. Le/la président-e de la CAQ est élu-e par l'Assemblée des délégués de l'ASGM. Pour le reste, la CAQ se constitue elle-même.

2.13 La CAQ peut mettre en place des sous-commissions selon les besoins. La CAQ élit leurs président-e-s. Pour le reste, les sous-commissions se constituent elles-mêmes.

2.14 Le secrétariat de la CAQ est assuré par le secrétariat de l'ASGM.

2.15 Un procès-verbal des réunions de la CAQ est rédigé.

2.16 Les tâches de la CAQ en rapport avec l'examen final sont décrites au point 2.2 RE.

2.2 La direction technique

2.21 Les conditions requises pour les chef/fes techniques (CT) sont décrites dans le "Règlement sur la sélection des CT pour la formation des guides de montagne"

2.22 Les tâches des CT en rapport avec l'examen final sont décrites au point 2.4 RE.

2.3 Expertes / experts

2.31 Les expert-es évaluent et notent les prestations des participant-es à l'examen final.

- 2.32 Sous réserve des dispositions de récusation selon ch. 4.43 RE, peuvent officier comme expert-es selon ch. 4.42 RE les personnes suivantes:
- CT en activité dans la formation des guides de montagne
 - anciens CT de la formation des guides de montagne à condition d'avoir cessé l'activité depuis moins de 10 ans
 - chef/-fes de classe en activité dans la formation des guides de montagne
 - anciens chef/-fes de classe de la formation des guides de montagne à condition d'avoir cessé l'activité depuis moins de 10 ans

2.33 Le CT en charge de l'examen final concerné sélectionne les expert-es, les instruit et les affecte aux différentes positions.

2.34 Les expert-es sont indemnisé-es pour leur activité lors de l'examen final conformément aux dispositions du document d'organisation de la formation des guides de montagne (voir ch. 8.1 RE).

2.4 Surveillance de l'examen

2.41 Le CT concerné est généralement responsable de la surveillance de l'examen selon ch. 4.41 RE.

2.42 A titre exceptionnel, le CT peut déléguer la surveillance de l'examen, mais seulement à des chef/-fes de classe ou des expert-es.

3. PROCEDURE ADMINISTRATIVE

3.1 Publication

3.11 L'examen final est publié suffisamment à l'avance sur le site Internet de l'ASGM (<https://sbv-asgm.ch/fr/guide-de-montagne/>).

3.12 La publication informe sur tous les points définis au ch. 3.12 RE.

3.2 Inscription

L'inscription s'effectue en ligne sur le site Internet de l'ASGM. Les documents requis sont stipulés au ch. 3.2 RE.

3.3 Demande de compensation des inégalités frappant les personnes handicapées

3.31 Les candidat-es qui se verraient confrontés à des difficultés particulières lors de l'examen final peuvent soumettre une demande de compensation des inégalités auprès de la CAQ.

3.32 La CAQ évalue la demande en tenant compte de la notice correspondante du SEFRI¹.

¹ <https://www.sbf.admin.ch/sbf/fr/home/formation/fps/examens-federaux/candidats-et-diplomes.html>

3.4 Admission

3.41 L'admission est régie par les dispositions des ch. 2.21g, 2.41e et 3.3 RE.

3.42 Expérience pratique

Les 4 années d'expérience pratique en tant qu'alpiniste requises au ch. 3.31c RE sont vérifiées sur la base de la liste des courses remise par les candidat-es au début de la formation. Il doit ressortir de cette liste de courses que la candidate ou le candidat a effectué des courses privées dans toutes les disciplines des sports de montagne entrant dans le cadre de la profession de guide de montagne à un niveau technique élevé.

3.43 Courses obligatoires

Les 40 courses obligatoires demandées au ch. 3.31c RE comprennent 30 courses sous la supervision directe et la coresponsabilité de guides de montagne différents et 10 courses privées en terrain techniquement exigeant. Les règles correspondantes sont définies dans le "Règlement sur la formation de guide de montagne" (ch. 9.8).

3.5 Coûts

Les coûts sont précisés au ch. 3.4 RE. Les frais d'examen final sont publiés sur le site Internet de l'ASGM, ainsi que ceux applicables en cas de répétition (<https://sbv-asgm.ch/fr/guide-de-montagne/>).

4. VUE D'ENSEMBLE DU SYSTÈME MODULAIRE

4.1 Descriptions des modules

Les modules sont décrits dans l'annexe de la présente directive. Les descriptions comprennent les points suivants:

- Identification du prestataire
- Prérequis
- Compétences
- Objectifs pédagogiques
- Contenu des modules
- Contrôle des compétences
- Répétition
- Equivalences éventuelles

4.2 Modules

Seuls sont admis à l'examen final les participant-es ayant déjà réussi tous les modules ou disposant d'attestations d'équivalence pour les modules non effectués.

Dans le cadre des cours d'aspirant-e guide, les modules suivants doivent être réussis:

- Test d'entrée (env. 3 jours)
- Avalanches/ski (env. 10 jours)
- Escalade de glace raide (env. 3 jours)
- Médecine (env. 3 jours)
- Hiver I (env. 16 jours)
- Escalade sportive (env. 5 jours)
- Matériel et mécanique des chutes (env. 1 jour)
- Été I (parties 1 et 2, env. 20 jours)
- Leadership (env. 2 jours)
- Marketing et administration (env. 3 jours)

Le module Nature et environnement (env. 3 jours) doit être suivi dans la deuxième partie de la formation.

Dans le cadre des cours de guide de montagne, les modules suivants doivent être réussis:

- Hiver II (env. 10 jours)
- Été II (env. 13 jours)

Le module Été II, est suivi de:

- l'examen final (2 jours)

4.3 Langues

Les modules se déroulent en allemand et en français.

Les personnes italophones peuvent passer les examens modulaires écrits et oraux en italien à condition d'en faire la demande au moins un mois avant le début du module concerné.

4.4 Evaluation des équivalences

Les formations qui sont habituellement reconnues comme équivalentes à un module donné sont mentionnées dans la description du module concerné.

La candidate ou le candidat qui souhaiterait faire reconnaître une autre formation comme équivalente peut adresser une demande à la CAQ. Celle-ci doit être accompagnée de tous les documents requis. Si les documents soumis ne permettent pas de se prononcer, la CAQ peut procéder à des investigations supplémentaires. Ces demandes doivent être traitées par la CAQ dans un délai de 2 mois.

4.5 Répétition

Les modules non réussis peuvent être répétés. Les règles correspondantes figurent dans le "Règlement sur la formation de guide de montagne" (ch. 6.4).

4.6 Procédure de recours

Dans le cadre des modules, un recours peut être déposé auprès de la Commission de recours de l'ASGM. Les règles correspondantes figurent dans le "Règlement sur la formation de guide de montagne" (ch. 2.2) et le "Règlement de recours".

5. EPREUVES ET SEANCE D'ATTRIBUTION DES NOTES

5.1 Epreuve technique "Rocher"

Les exigences dans le cadre de l'épreuve technique "Rocher" selon ch. 5.11 RE sont les suivantes:

5.11 Escalade en rocher I en chaussures de montagne avec des clients à la corde:

Sur un parcours d'examen de difficulté modérée (max. 5b), un client doit être guidé à l'ascension de sorte à ce qu'il soit à tout moment suffisamment assuré au moyen d'une technique d'assurage adéquate, que l'ascension se déroule de manière fluide et agréable et que la communication soit claire et sans équivoque. Une solide maîtrise technique de la progression et de l'escalade est attendue de la part de la candidate ou du candidat.

5.12 Escalade en rocher II en chaussures de montagne:

Une voie d'escalade de difficulté 6a/6a+ équipée de points d'assurage intermédiaire fixes doit être escaladée en tête, à mains nues, dans des chaussures de montagne cramponnables, sans chute, avec une solide maîtrise technique de l'escalade et dans le temps imparti par le responsable de la surveillance de l'examen.

5.13 Descente en chaussures de montagne avec des clients à la corde:

Sur un parcours d'examen de difficulté modérée (max. 4b), un client doit être guidé à la descente de sorte à ce qu'il soit à tout moment suffisamment assuré au moyen d'une technique d'assurage adéquate, que la descente se déroule de manière fluide et agréable et que la communication soit claire et sans équivoque. Une solide maîtrise technique de la progression et de l'escalade est attendue de la part de la candidate ou du candidat.

5.14 Escalade III et IV en chaussons d'escalade:

Deux voies d'escalade de difficulté 6b+/6c équipées de points d'assurage intermédiaire fixes doivent être escaladées en tête à mains nues, en chaussons d'escalade, sans chute, avec une solide maîtrise technique de l'escalade et dans le temps imparti par le responsable de la surveillance de l'examen.

5.2 Epreuve technique "Glace"

Les exigences dans le cadre de l'épreuve technique "Glace" selon ch. 5.11 RE sont les suivantes:

5.21 Parcours en crampons avec un piolet de guide pour tailler des marches avec des clients à la corde:

Sur un parcours d'examen de glace de difficulté faible, un client doit être guidé de sorte à ce qu'il soit à tout moment suffisamment assuré au moyen d'une technique d'assurage adéquate, que le parcours se déroule de manière fluide et agréable et que la communication soit claire et sans équivoque. Une solide maîtrise technique de la progression et de l'escalade avec crampons et piolets est attendue de la part de la candidate ou du candidat.

5.22 Parcours en crampons avec un piolet moderne de guide et des clients à la corde:

Sur un parcours d'examen de glace de difficulté modérée, un client doit être guidé de sorte à ce qu'il soit à tout moment suffisamment assuré au moyen d'une technique d'assurage adéquate, que le parcours se déroule de manière fluide et agréable et que la communication soit claire et sans équivoque. Une solide maîtrise technique de la progression et de l'escalade avec crampons et piolets est attendue de la part de la candidate ou du candidat.

5.23 Escalade de glace raide avec deux piolets ancreurs:

Une voie équipée de points d'assurage intermédiaire fixes, sur un terrain de glacier avec inclinaisons modérées à fortes, doit être escaladée en tête à mains nues, sans chute, avec une solide maîtrise technique de l'escalade et dans le temps imparti par le responsable de la surveillance de l'examen.

Drytooling/mixed (comme alternative à l'escalade de glace raide): Une voie équipée de points d'assurage intermédiaire fixes, dans un terrain rocheux, mixte ou sec, vertical ou en léger surplomb, doit être escaladée en tête à mains nues, sans chute, avec une solide maîtrise technique de l'escalade et dans le temps imparti par le responsable de la surveillance de l'examen.

5.24 Tailler des marches dans la glace ou préparation de la trace en névé, ancrage improvisé dans la glace ou sur névé:

Dans une section de terrain imposée, des traces doivent être réalisées dans la glace ou le névé avec un piolet de guide pour la taille de marches. La maîtrise technique du travail doit être solide et les marches sont à tailler ou graver dans une configuration appropriée, une dimension et une exécution adaptées et dans un temps raisonnable. En outre, il faut aussi réaliser un ancrage sûr dans la glace ou le névé en recourant aux techniques appropriées et au matériel adéquat dans un temps raisonnable.

5.25 Maniement des cordes, sauvetage improvisé en crevasse:

La chute d'une personne d'une cordée de deux dans une crevasse doit être freinée et retenue. Après la prise de contact par le biais d'une communication claire et sans équivoque, cette personne doit être sauvée de la crevasse dans un temps raisonnable en recourant à différentes techniques de sauvetage et d'assurage prédéfinies.

5.3 Séance d'attribution des notes

5.31 A l'issue des épreuves techniques "Rocher" et "Glace", les expert-es participent à une séance d'attribution des notes préparatoire sous la direction du responsable technique.

- 5.32 La séance d'attribution des notes se déroule ensuite conformément au ch. 4.5 RE. Elle est dirigée par le/la président-e de la CAQ. Les résultats sont communiqués officiellement aux participant-es le jour même.

6. VOIES DE RECOURS

Des informations sur les voies de recours au sens du ch. 7.3 RE sont publiées sur le site Internet du SEFRI (Notice concernant les recours contre la non-admission à un examen et contre la non-délivrance du brevet fédéral ou du diplôme fédéral et Notice relative au droit de consulter des documents²).

7. ENTREE EN VIGUEUR

Les présentes directives entrent en vigueur dès l'approbation du règlement d'examen.

Le point 4.2 révisé entrera en vigueur le 1er janvier 2023.

Pour la Commission assurance qualité

Le président: Olivier Roduit

Annexes:

A1 Descriptions des modules et description de l'examen final,

<https://sbv-asgm.ch/fr/telechargements/>

A2 Profil de qualification, p. 41 ss.

² <https://www.sbf.admin.ch/sbf/fr/home/formation/fps/examens-federaux/candidats-et-diplomes.html>

